

N° 7100¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification:

- a) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
- b) de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(24.1.2017)

Par dépêche du 5 décembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et un texte coordonné des articles à modifier. La même dépêche précise que le projet de loi n'a pas d'implication sur le budget de l'État.

Il ne découle pas de ladite dépêche que d'autres avis, notamment celui des Ordres des avocats de Luxembourg et de Diekirch, aient été demandés, ce qui, compte tenu du sujet du projet de loi sous examen, aurait pourtant été d'une utilité certaine.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Aux termes de l'exposé des motifs, le projet sous examen a pour but de transposer, pour la profession d'avocat, la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance professionnelle qui modifie la directive 2005/36/CE¹. Il s'inscrirait dans le cadre du projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles déposé en date du 19 octobre 2015² par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche.

Les adaptations rendues nécessaires par la directive 2013/55/UE ne modifieraient cependant pas substantiellement le système déjà en place, de telle sorte que le projet se limiterait à des adaptations mineures, voire terminologiques, des lois que le projet est appelé à modifier.

Le Conseil d'État note cependant que le projet sous examen ne contient pas de disposition relative à la transposition, pour ce qui est de la profession d'avocat, de l'article 4^{septies} introduit dans la directive 2005/36/CE, par la directive 2013/55/UE. Il se demande, partant, si les auteurs du projet entendent voir appliquer à cette profession les dispositions du chapitre 4 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et qui prévoit en son paragraphe 1^{er} que „l'autorité compétente luxembourgeoise accorde un accès partiel au cas par cas à une activité professionnelle sur son territoire“ selon les conditions prévues au même article 20. Le paragraphe 6 du même

1 Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

2 Projet de loi 6893 qui est devenu la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (Mémorial A n° 231 du 18 novembre 2016, p. 4263).

article exclut son application pour les seuls professionnels qui bénéficient de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles, catégorie qui ne comprend pas la profession d'avocat.

Le Conseil d'État note encore que par une ordonnance 2016-1809 du 22 décembre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de professions réglementées³, la France a introduit, dans le cadre de la transposition de la même directive 2013/55/UE, des dispositions spécifiques relatives à la profession d'avocat.

Par conséquent, le Conseil d'État s'interroge sur la question de savoir si, aux yeux des auteurs du projet de loi sous examen, l'article 6 de la loi précitée du 28 octobre 2016 a vocation à s'appliquer également à l'accès partiel à la profession d'avocat, de sorte qu'il deviendrait superfétatoire d'ajouter une réglementation particulière dans le cadre de ce projet. Dans l'attente d'informations complémentaires sur ce point, le Conseil d'État doit réserver la question de la dispense du deuxième vote en raison d'une éventuelle transposition imparfaite de la directive 2013/55/UE.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article vise à modifier la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et plus spécialement ses articles 4 et 6.

La modification apportée à l'article 4, paragraphe 2, de la précitée loi n'est qu'une modification terminologique qui ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La modification apportée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point d), entend transposer l'article 53 de la directive 2005/36/CE, tel que cet article a été modifié par la directive 2013/55/UE.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 6, paragraphe 1^{er}, point d), de la loi précitée du 10 août 1991, prévoit deux régimes de langue: tandis que les avocats inscrits au barreau luxembourgeois en tant qu'avocats nationaux doivent maîtriser tant la langue de la législation que les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, les avocats européens visés à l'article 10 de la directive 98/5/CE⁴ ne doivent, au moment où ils demandent leur assimilation aux avocats nationaux, maîtriser que la langue de la législation au sens de la loi précitée du 24 février 1984 „dans la mesure où ils limitent leurs activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise des autres langues“.

Il en découle que les avocats bénéficiant d'une reconnaissance de leurs qualifications professionnelles en vertu de la directive 2005/36/CE, telle que modifiée, sans pour autant demander leur assimilation à un avocat national, ne peuvent pas profiter de la dérogation réservée aux avocats européens procédant à cette démarche et sont, partant, soumis au droit commun imposant la connaissance de plusieurs langues.

Or, si l'article 53 modifié de la directive 2005/36/CE prévoit, certes, en son paragraphe 1^{er} qu'en principe „les professionnels bénéficiant de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession dans l'État membre d'accueil“, le paragraphe 2 retient qu'„un État membre veille à ce que tout contrôle effectué [...] soit limité à la connaissance d'une langue officielle de l'État membre d'accueil [...]“. Il en découle que le libellé de l'article 6 de la loi précitée du 10 août 1991 doit être adapté à la nouvelle législation européenne, cela d'autant plus que le paragraphe 4 du même article 53 retient que „le contrôle linguistique doit être proportionné à l'activité à exercer“, et ajoute que le respect de cette condition doit pouvoir être assuré par un recours en droit national.

Les auteurs du projet sous examen entendent procéder à cette adaptation en étendant le régime réservé aux avocats européens à ceux visés par la directive 2005/36/CE, qui seront à l'avenir également dispensés de la connaissance d'une autre langue que la langue de la législation, soit la langue française, et cela avec les mêmes réserves.

³ JORF n° 0298 du 23 décembre 2016, plus spécialement l'article 25.

⁴ Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise;

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article II

L'article II contient six points, qui visent à modifier la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le point 1) n'est qu'une simple modification terminologique qui n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Les points 2) et 4) à 6) se limitent à remplacer les termes „la Communauté européenne“ par les termes „l'Union européenne“. Le Conseil d'État rappelle que, en vertu de l'article 2 du Traité de Lisbonne, et plus particulièrement du point A), 2), a) de cet article, les mots „la Communauté“ ou „la Communauté européenne“ sont remplacés par respectivement ceux de „l'Union“ et de „l'Union européenne“. Le Conseil d'État estime dès lors qu'il n'est pas nécessaire de procéder au remplacement formel proposé dans le texte sous examen, de sorte que les points 2) et 4) à 6) sont superfétatoires et peuvent être omis.

L'article II, point 3), toujours selon le commentaire des articles, transpose en droit luxembourgeois l'article 11, point d), de la directive 2005/36/CE, telle que modifiée par la directive 2013/55/UE qui y introduit la notion des „ECTS“⁵, et prévoit dès lors la même notion en droit luxembourgeois, complétant ainsi l'éventail des formations conduisant à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Le même point 3 procède encore à quelques adaptations terminologiques.

Le Conseil d'État note la formulation difficile à comprendre suivant laquelle „le titulaire a suivi avec succès une formation du niveau de l'enseignement post secondaire (...), et le cas échéant, sanctionnant la formation professionnelle requise (...)“. Il peut toutefois se déclarer d'accord avec le libellé proposé en ce qu'il est repris de l'article 11, point d), de la directive 2005/36/CE, tel qu'il est modifié par la directive 2013/55/UE.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIVE

Observation générale

Il faut corriger la référence à la directive 2013/55/UE en tous les endroits du projet de loi où cette directive est citée en écrivant „2013/55/UE“ au lieu de „2013/55/CE“.

Article 1^{er}

À l'article 1^{er}, point 1), il faut renvoyer à l'article 4, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et non pas à l'alinéa 2 de cet article.

Au point 2) de l'article sous examen, il convient de se référer à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point d), alinéa 2, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 janvier 2017.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

⁵ „Système européen de transfert et d'accumulation d'unités de cours capitalisables“ ou „crédit ECTS“

